

AVIS N°6

Rétroactivité d'un changement de nom dans les documents scientifiques numériques : enjeux d'éthique du numérique

COMITÉ NATIONAL PILOTE
D'ÉTHIQUE DU NUMÉRIQUE

sous l'égide du

COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE
POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ

Avis adopté le 26 juin 2023 à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du CNPEN

Comment citer cet avis :

Rétroactivité d'un changement de nom dans les documents scientifiques numériques : enjeux d'éthique du numérique. Avis 6 du Comité national pilote d'éthique du numérique. 26 juin 2023.

Table des matières

1	Introduction	5
1.1	La saisine d’Inria	5
1.2	Périmètre de l’avis	5
1.2.1	Questions traitées	5
1.2.2	Point de vue adopté	7
2	Changement de nom et changement rétroactif de nom dans des documents scientifiques numériques	9
2.1	Motivations d’un changement de nom	9
2.2	Motivations des demandes de changement rétroactif de nom dans des documents scientifiques numériques	9
3	État de l’art des pratiques	11
3.1	Éditeurs scientifiques et COPE	11
3.2	Archives ouvertes et dépôts	12
4	Édition scientifique et intégrité	14
4.1	Graphe de connaissances	14
4.2	Intégrité d’un document scientifique	14
4.3	Intégrité des archives	14
4.4	Intégrité scientifique	15
4.4.1	La responsabilité des auteurs	15
4.4.2	Les références bibliographiques	16
4.4.3	Modification de documents scientifiques numériques dont la personne concernée par le changement de nom n’est pas l’auteur	17
4.4.4	Identification des travaux collaboratifs et financement des recherches	18
5	La suppression de documents scientifiques numériques	19
5.1	Rétractation d’articles	19
5.2	Archivage de logiciels	19
6	Analyse de solutions numériques	21
6.1	Changement rétroactif d’un nom sur un document scientifique numérique archivé	21
6.2	Création d’une nouvelle version du document scientifique numérique archivé	22
6.3	Une alternative au(x) nom(s) : les identifiants numériques neutres	23
6.3.1	Usages actuels	23
6.3.2	Instanciation dynamique à partir d’un identifiant numérique neutre	23
7	Conclusions et recommandations	25
8	Personnes auditionnées	27
9	Membres du groupe de travail	28

10 Annexes	29
10.1 Sexe et genre	29
10.2 Nom de famille et nom d'usage en cas de mariage en droit français	29
10.3 Modalités du changement de prénom et nom	30
10.4 Droit à l'oubli, à l'effacement, au déréférencement, à la rectification	33
10.5 Saisine d'Inria	37

1 Introduction

1.1 La saisine d’Inria

Cet avis répond au courrier du président d’Inria en date du 20 avril 2022 ayant pour objet « *Position commune sur le traitement des demandes de modification des données personnelles figurant dans des documents publics antérieurs à un changement de nom, de prénom ou de genre* ».

En effet, Inria est sollicité pour répondre à des « *demandes de suppression ou de modification rétroactive de documents préexistants faisant apparaître une ancienne identité. La demande se fonde le plus souvent sur l’existence d’un préjudice (souffrance ressentie, risque lié à l’exposition du changement d’identité...)*. Ces demandes portent notamment sur des articles scientifiques publiés et archivés sur des plateformes en accès ouvert ou sur des copies archivées de logiciels mis à disposition du public sous une licence open source choisie pour permettre et encourager leur rediffusion et leur réutilisation sans restriction. Certains de ces documents sont par ailleurs des œuvres de collaboration, faisant intervenir plusieurs auteurs. »

Outre les questions juridiques que soulève cette demande venue de scientifiques (au regard du Règlement général pour la protection des données (RGPD), mais aussi du droit d’auteur ou encore du droit des archives), Inria souligne qu’ « *elle pose à nos yeux des questions éthiques importantes. Doit-on accepter de supprimer ou modifier toute trace d’informations qui ont été ou sont encore publiques sur simple demande des intéressés ? Doit-on systématiquement refuser d’accéder à ces demandes en considérant qu’elles visent à altérer l’exactitude de l’histoire, qui doit être préservée dans l’intérêt général ? Comment trouver le juste équilibre entre l’intérêt des individus et l’intérêt général, en prenant bien en compte les risques, réels ou supposés, pour les uns et pour les autres ?* ».

La lettre de saisine est annexée à ce document (voir annexe 10.5).

1.2 Périmètre de l’avis

1.2.1 Questions traitées

Cet avis répond à la saisine d’Inria, qui concerne les éléments de production scientifique mentionnant des personnes par leur nom (par exemple, mais pas exclusivement, en tant qu’auteurs) : articles de revues, communications à des conférences, ouvrages, logiciels, supports de présentations orales, supports d’enseignement, rapports d’activités, documents de vulgarisation. La réflexion du Comité national pilote d’éthique du numérique (CNPEN) pourra cependant être

élargie ultérieurement à la question plus générale de l'identité ou des identités numériques : qui les définit, qu'est-ce que changer d'identité numérique, quel est l'impact du numérique sur le nom d'une personne ou plus généralement sur son identité, qui est légitime pour faire ou ne pas faire le lien entre plusieurs identités numériques ?

Sauf mention spécifique, le terme « changement de nom » utilisé dans le texte désigne tout autant le changement de prénom(s) que de nom de famille (aussi appelé nom patronymique ou nom de naissance).

Le CNPEN traite ici des *questions d'éthique* que pose la modification rétroactive du nom d'une personne qui est auteur ou co-auteur d'un document scientifique numérique publié (mention explicite du nom et adresse de courriel). Cette problématique s'étend aux cas où cette personne serait mentionnée par son nom dans un autre document, dans les références bibliographiques, citations, légendes de figures, notes de bas de page, remerciements, déclarations de financements, etc. La saisine d'Inria évoque aussi la possibilité d'envisager la suppression d'un document scientifique où figurerait le nom de cette personne. Même si nous ne l'abordons pas ici, la modification ou le retrait d'une photographie de la personne sur un document scientifique (par exemple sur le site internet d'une conférence), voire la modification de sa voix ou de son apparence dans une vidéo, pourraient également être concernés dans une réflexion plus large sur le changement d'identité dans le monde numérique. Par ailleurs, le présent avis ne traite pas les questions posées par l'élimination pure et simple du nom d'une personne figurant dans un document (par exemple dans des remerciements).

Le sujet du changement rétroactif de nom dans des documents scientifiques numériques met en jeu des *questions juridiques*, en particulier relevant du Règlement général pour la protection des données (RGPD), du droit d'auteur ou du droit des archives, comme le mentionne la saisine. Un changement rétroactif de nom dans des documents scientifiques numériques met également en jeu des questions *d'intégrité des archives et d'intégrité scientifique*.

Les demandes de changement rétroactif de nom dans des documents scientifiques numériques sont souvent considérées par les personnes concernées comme participant de leurs droits « *de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant* »¹. Elles traduisent ainsi une volonté de ne pas être assigné par ses parents, la société ou l'État à une identité figée.

En l'état actuel du droit français, les changements apportés aux actes de l'état civil qui concernent les modifications affectant l'état de la personne au cours de sa vie agissent seulement pour l'avenir, *sans caractère rétroactif*. Par conséquent et à titre d'exemple, les anciens employeurs d'une personne ayant changé de « *nom, prénom et sexe* », ne sont pas tenus de mettre à jour les données à caractère personnel figurant sur les documents la concernant². En effet, un changement de nom constitue une modification et non pas une rectification : la rectification concerne des informations objectivement inexacts ou incomplètes *au moment* de leur

1. Selon l'art. 1 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés tel que modifié par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016.

2. Conseil d'État, 10^e chambre, 14/04/2023, 462479, inédit au recueil Lebon.

rédaction (il peut alors y avoir un *droit de rectification*³) alors que la modification prend en compte de *nouveaux éléments* postérieurs à la rédaction initiale. Cependant la réflexion éthique objet de cet avis, qui concerne spécifiquement la possibilité de changement rétroactif de nom dans les documents scientifiques numériques, envisage des enjeux potentiellement différents de ceux du droit, mais qui pourraient avoir une incidence sur son évolution.

1.2.2 Point de vue adopté

Les demandes de changement de nom répondent à des motifs divers : un changement de prénom peut être par exemple lié à un changement d'identité sexuelle, de genre, de religion, d'identification socio-économique ou socio-culturelle.

Ces situations sont différentes et une réflexion éthique ne saurait les hiérarchiser.

En conséquence, le comité ne peut pas se prononcer sur la rétroactivité du changement de nom dans des documents scientifiques numériques liée à un motif particulier. L'avis aborde ainsi le sujet de manière globale, en considérant la question de la demande de changement rétroactif de nom dans des documents scientifiques numériques *quel que soit son motif*.

La rétroactivité du changement de nom, qui serait demandée par un scientifique pour des productions dans lesquelles apparaît son ancien nom, fait ressortir une tension entre deux valeurs :

- l'autonomie dans la maîtrise de son identification dans les documents scientifiques numériques ;
- l'authenticité⁴ et l'intégrité⁵ des documents qui fondent la pratique scientifique, et dont le respect se traduit par le principe de ne pas transformer le contenu d'un document scientifique après sa publication.

La réflexion éthique interroge la possibilité de concilier ces deux valeurs, en examinant les solutions offertes par le numérique.

En outre, la rétroactivité du changement de nom dans des documents scientifiques numériques met en jeu :

- l'intégrité du graphe de connaissances, qui repose en particulier sur le mécanisme de la citation ;
- et l'intégrité scientifique, qui requiert en particulier que les sources soient correctement citées.

3. <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-de-rectification-corriger-vos-informations>

4. Caractère d'un document dont on peut prouver qu'il est bien ce qu'il est censé être, qu'il a été effectivement produit ou reçu par la personne qui prétend l'avoir produit ou reçu, et qu'il a été produit ou reçu au moment décrit dans son contenu, voir par exemple (Marie-Anne Chabin, 2010) : http://www.arcateg.fr/wp-content/uploads/2017/03/Nouveau_glossaire_de_l_archivage.pdf

5. « *Caractère complet et non altéré d'un document prouvant que celui-ci n'a subi aucun ajout, aucun retrait ni aucune modification, accidentelle ou intentionnelle, depuis sa validation.* », voir également (Marie-Anne Chabin, 2010)

Le numérique permet à l'heure actuelle d'effectuer certains changements rétroactifs concernant les noms dans des documents scientifiques numériques, en modifiant les documents originaux. Cependant, cette possibilité technique comporte des limites : aujourd'hui, il est par exemple impossible de garantir l'exhaustivité des changements et leur caractère invisible. Il est important de rappeler que la mise en évidence, fortuite, délibérée ou consécutive à des difficultés techniques, des changements rétroactifs de nom dans les documents scientifiques numériques, vient en tension avec la protection de la vie privée des personnes concernées par ces changements, voire est susceptible de porter atteinte à leur sécurité.

Pour répondre à la saisine d'Inria, le CNPEN s'est penché sur ces tensions et a porté une attention particulière à la manière dont les technologies numériques ouvriraient des possibilités de dépasser les oppositions de valeurs.

2 Changement de nom et changement rétroactif de nom dans des documents scientifiques numériques

2.1 Motivations d'un changement de nom

Un changement ou une transformation de prénom – comme Sandrine devenant Alexandrine ou Adrien Adrienne –, ou de nom de famille, peut être la conséquence d'un changement de religion, de genre¹, de nationalité ou encore du souhait d'échapper à des macro-déterminations socio-économiques ou culturelles (par exemple, les fonctions connotatives des noms et des prénoms parfois associés à une origine sociale dite « populaire » ou « modeste »²). Un changement de nom de famille peut aussi être lié à une volonté de prendre un nom issu de sa filiation³ ou à d'autres motifs légitimes (par exemple un nom de famille difficile à porter, ou une homonymie préjudiciable)⁴. Une personne peut également vouloir prendre ou abandonner un nom d'usage⁵, par exemple un nom marital lors d'un mariage ou d'une séparation⁶. Le changement de nom peut aussi prendre une dimension politique comme on peut l'observer aujourd'hui en Ukraine autour du principe de réappropriation d'une identité nationale renforcée par la guerre entre la Russie et l'Ukraine. Telle est la motivation qui vient de conduire le Metropolitan Museum of Art de New York à réidentifier plusieurs peintres ukrainiens qui sont désormais présentés sous leurs noms ukrainiens avec leur nom russe entre parenthèses⁷.

2.2 Motivations des demandes de changement rétroactif de nom dans des documents scientifiques numériques

Une demande de changement rétroactif de nom dans des documents scientifiques numériques consécutive à un changement de nom peut être motivée par :

- un souhait de la personne concernée de ne plus voir son ancien nom dans ces documents ;

1. voir annexe 10.1

2. Baptiste Coulmont - *Changer de prénom - De l'identité à l'authenticité*. Presses Universitaires de Lyon, 2016. <https://books.openedition.org/pul/22921>

3. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36379>

4. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1656>

5. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35060>

6. Voir aussi annexe 10.2

7. Voir par exemple le peintre Arkhyp Kuindzhi (Arkhip Ivanovich Kuindzhi), 1841-1910; <http://www.metmuseum.org/art/collection/search/436833>

— un souhait de la personne concernée d’avoir un même nom associé à l’ensemble de sa production scientifique.

Ces deux motivations peuvent se combiner.

En outre, cette demande peut être assortie d’une demande de discrétion : la personne concernée souhaite que le lien entre ancien et nouveau nom ne soit pas porté à la connaissance des lecteurs des documents scientifiques en question. Ce souhait de discrétion peut être lié à une souffrance de la personne de voir associés son ancien et son nouveau nom, ou bien au risque que cette association soit préjudiciable. Par exemple, si en France un changement de prénom motivé par un changement d’identité de genre ou d’identité religieuse est considéré comme légitime, il est jugé répréhensible dans un certain nombre de sociétés ou de communautés, voire puni par la loi dans certains pays. Le fait que le lien entre ancien et nouveau nom soit visible n’est donc pas anodin⁸ et peut représenter un danger pour la personne concernée, voire son entourage, avec une dimension temporelle et spatiale difficile à anticiper.

Le fait que les documents scientifiques soient publiés sous forme numérique permet que certains changements rétroactifs puissent être techniquement effectués et explique que des demandes en ce sens soient formulées.

8. En effet, dans le domaine numérique, ce qui concerne l’identification et la catégorisation des personnes doit être considéré comme sensible. C’est notamment le cas des systèmes d’intelligence artificielle qualifiés comme « à haut risque » au niveau européen lorsqu’ils visent des applications d’identification de personnes.

3 État de l’art des pratiques

3.1 Éditeurs scientifiques et COPE

Certaines maisons d’édition ont récemment pris l’initiative de répondre positivement à des demandes de changement rétroactif de nom d’un auteur d’articles publiés par leurs soins¹, en mettant en avant les arguments de l’inclusion et de la diversité. Pour permettre la formulation d’une telle demande, elles proposent une adresse de courriel ou un formulaire spécifique.

Ces éditeurs s’appuient sur des principes et bonnes pratiques affichés par le COPE (Committee on Publication Ethics)², qui concernent uniquement le cas d’un changement de prénom lié à un changement de genre. Ces principes, énoncés dans un article³ dont les auteurs revendiquent de représenter les personnes transgenre (voir annexe 10.1), sont les suivants :

- accessibilité : il n’y a pas de contraintes administratives pour les demandeurs, en particulier, pas de fourniture de documents officiels;
- exhaustivité : toutes les mentions de l’ancien nom figurant dans les archives détenues et diffusées par l’éditeur sont remplacées (il est cependant noté qu’il est difficile de garantir cette exhaustivité);
- invisibilité : un changement de nom ne doit pas attirer l’attention sur l’identité de genre d’un auteur, et il n’y a pas de juxtaposition de l’ancien et du nouveau nom;
- rapidité et simplicité : le changement de nom doit être effectué rapidement, sans complications bureaucratiques;
- suivi et maintenance : l’éditeur doit assurer le suivi de mentions d’un ancien nom qui pourraient apparaître, et les corriger.

Les modifications sont effectuées, sans mention de la correction si la personne concernée le souhaite, sur les publications hébergées par l’éditeur, sur les copies secondaires hébergées le cas échéant chez un autre éditeur, ainsi que dans les métadonnées de bases de données telles que Scopus, Web of Science ou PubMed.

1. par exemple :

<https://www.elsevier.com/about/policies/inclusive-author-name-changes>,

<https://group.springernature.com/in/group/media/press-releases/springer-nature-introduces-trans-inclusive-naming-policy>,
19305714,

<https://journals.ieeeauthorcenter.ieee.org/become-an-ieee-journal-author/publishing-ethics/guidelines-and-policies/ieee-author-name-change-policy>,

<https://www.acm.org/publications/policies/author-name-changes>

2. <https://publicationethics.org/>

3. <https://publicationethics.org/news/vision-more-trans-inclusive-publishing-world>

Nous observons les points suivants :

- ces initiatives, qui remontent à 2021, ont été prises, à notre connaissance, sans consultation de la communauté scientifique ;
- elles laissent entendre que le format numérique des documents scientifiques rend ces modifications faciles, anodines, exhaustives, invisibles ;
- les co-auteurs éventuels du document concerné sont, ou non, informés de la demande ;
- les coûts relatifs aux modifications ne sont pas imputés aux auteurs mais sont pris en charge directement par la maison d'édition ;
- le processus de changement rétroactif est fondé largement sur l'hypothèse que les changements concernent le prénom, et que l'initiale de ce prénom est conservée ; on peut cependant noter que la promotion de la mention de la seule initiale du prénom (ou des seules initiales des prénoms) comporte des risques accrus d'homonymie et ne prend pas en considération l'incidence sur une sociabilité appréciée différemment selon les cultures ;
- il est également fondé sur l'hypothèse que les demandes de changements resteront en petit nombre et que les moyens à y affecter et leur coût pourront être maintenus à un niveau raisonnable.

3.2 Archives ouvertes et dépôts

Open Research Europe, plate-forme de publication en accès ouvert pour les recherches issues des projets européens, propose également de répondre positivement à des demandes de changement rétroactif de nom d'un auteur d'articles déposés sur cette plate-forme⁴. Il est spécifié que la plate-forme ne peut pas contrôler la propagation de ces changements ou l'usage qui en est fait sur des sites tiers.

Les systèmes tels que HAL, ArXiv, Git, Software Heritage, permettent le dépôt de documents scientifiques, en particulier de versions successives d'articles, de supports de présentations orales ou de cours, de logiciels. Un document déposé dans un tel système est accessible à un cercle restreint de personnes, ou bien ouvert à tous. Il peut être ou non ouvert aux commentaires (en pratique les commentaires par les pairs) ou aux modifications (en particulier pour les logiciels). Le dépôt d'un document scientifique dans un système d'archivage, qui est daté, permet également de marquer l'antériorité au sens de la propriété intellectuelle et de tracer les contributions (par exemple l'historique de développement d'un logiciel).

Par principe, un tel système conserve les versions successives d'un document scientifique, afin que l'historique de ses modifications éventuelles soit visible. Ainsi, si un changement de nom intervenait dans un document déposé, ce changement ferait l'objet d'une nouvelle version, datée, de ce document. Il est à noter cependant que l'archive ArXiv offre la possibilité de changement rétroactif de nom⁵, fondée sur les principes de COPE, sans qu'il soit précisé si l'ancienne version du document reste accessible. Un partenariat avec un large éventail d'organisations scientifiques,

4. <https://open-research-europe.ec.europa.eu/about/policies#authorship>

5. <https://blog.arxiv.org/2021/03/11/update-name-change-policy/>

dont les laboratoires nationaux des États-Unis, sur le sujet *transgender-inclusive name-change process for academic work*, a été créé⁶.

6. Voir : <https://blog.arxiv.org/2021/07/28/scientific-publishing-organizations-partner-on-transgender-inclusive-name-change-process-for-academic-work/>

4 Édition scientifique et intégrité

4.1 Graphe de connaissances

L'édition scientifique, qu'il s'agisse de maisons d'édition, d'organismes privés ou publics de diffusion de la science ou bien d'archives ouvertes, a pour objectif de garantir la qualité et l'authenticité des documents scientifiques et de les inscrire dans la durée. Les connaissances scientifiques sont organisées en un graphe multidimensionnel¹ dynamique fondé sur la mécanique de la citation des différents documents scientifiques, ouvrages, articles, communications, logiciels, données.

Une intervention rétroactive sur un nom figurant sur un document publié modifie le graphe de connaissances. En effet, elle modifie le document, qui constitue un nœud du graphe. Par ailleurs, si le lien entre ancien et nouveau nom est explicite, les graphes liés aux deux noms se trouvent réunis (création d'arcs). Si en revanche le lien entre ancien et nouveau nom est rendu invisible et que la propagation du changement n'est pas exhaustive, cette intervention rompt des liens de citations (suppression d'arcs du graphe) entre documents.

4.2 Intégrité d'un document scientifique

Les modifications de documents scientifiques publiés de manière numérique sont usuellement apparentes. Il s'agit d'*errata* (corrections d'erreurs dues à l'éditeur), de *corrigenda* (corrections d'erreurs dues à l'auteur), d'*addenda* (notes additionnelles) ou de versions successives datées d'un article ou d'un logiciel. Le document d'origine et ses différentes versions éventuelles restent accessibles dans leur intégrité.

L'accès aux corrections et aux différentes versions d'un document permet notamment aux scientifiques de suivre l'évolution d'un travail, de réviser le cas échéant leurs citations, et de construire leurs propres contributions de manière incrémentale.

4.3 Intégrité des archives

Comme le précisent par exemple le TLFi² et le dictionnaire de l'Académie française, les archives sont un ensemble de documents tels que manuscrits, imprimés, photographies, films,

1. Graphe de connaissances, graphe de citations (*citation network*, par exemple : <https://www.citnetexplorer.nl/>)

2. Trésor de la langue française informatisé – <http://stella.atilf.fr>

enregistrements sonores, etc., qui concernent le passé d'un peuple, d'une province, d'un département, d'une ville, d'une famille, d'une institution publique ou privée, etc. Ces archives ont notamment pour objectif de prouver des droits ou de témoigner de certaines activités. Par métonymie, le terme « archives » désigne également le lieu où l'on conserve ces documents, notamment lorsqu'ils sont numériques.

Le changement rétroactif d'un nom dans un document scientifique numérique questionne le principe d'intégrité des archives. Ce principe s'est traduit dans le droit national et international, au nom de la défense des droits humains et en particulier face aux tentations de réécriture de l'histoire. La Déclaration universelle sur les archives³ stipule en préambule que « *Les archives constituent un patrimoine unique et irremplaçable transmis de génération en génération. Les documents sont gérés dès leur création pour en préserver la valeur et le sens* ». À cette fin les signataires s'engagent à ce que « *Les archives soient gérées et conservées dans des conditions qui en assurent l'authenticité, l'intégrité et la plus grande marge d'utilisation.* » Signataire de cette déclaration, la France avait dès 1979 adopté une loi sur les archives publiques et privées⁴. L'intégrité des archives scientifiques est aussi un présupposé méthodologique car la vérité et la confiance se fondent en science sur l'inscription intangible des étapes successives de la réflexion. Le cahier de laboratoire⁵ en offre un parfait exemple.

4.4 Intégrité scientifique

4.4.1 La responsabilité des auteurs

Un auteur d'un document scientifique assume – le cas échéant conjointement avec des co-auteurs – la responsabilité du contenu de ce document, en particulier quant à la démarche méthodologique et aux pratiques de recherche mises en œuvre. Cette responsabilité doit être pérenne.

Le changement du nom d'une personne dans des documents scientifiques, rétroactif ou non, ne doit pas entraver la capacité d'attribution, ne pas dégager la personne concernée de ses responsabilités et ne pas compliquer une instruction de manquement présumé à l'intégrité scientifique. En particulier, si des co-auteurs ont signé un document scientifique avec Camille Davant, ils doivent être informés du changement de nom de Camille Davant en Camille Daprès et donner leur accord à une éventuelle modification rétroactive dans le document en question. Ainsi l'association des deux noms sera connue de ces co-auteurs.

3. Votée à l'unanimité lors de l'assemblée générale de l'International Council of Archives (ICA) à Oslo de septembre 2010 et adoptée à l'occasion de la 36^e session de la conférence générale de l'UNESCO le 10 novembre 2011 – https://www.ica.org/sites/default/files/20190726_ica_declarationuniverselle_french_0.pdf

4. Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives – <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000322519/>

5. <https://www.inpi.fr/protoger-vos-creations/le-cahier-de-laboratoire>

4.4.2 Les références bibliographiques

Il peut exister des situations où il est difficile pour un scientifique, voire impossible, de trouver les références bibliographiques d'un auteur qui a changé de nom (voir encadré ci-dessous), en particulier si le lien entre l'ancien et le nouveau nom n'est pas connu. Une association explicite de l'ancien et du nouveau nom, ou bien un changement rétroactif du nom, dans les documents scientifiques, peuvent constituer une solution à ce problème.

Cependant, il est difficile de garantir la propagation exhaustive d'un changement de nom d'auteur à l'ensemble des documents scientifiques numériques où il apparaît. En conséquence, des documents et citations (de type « Camille Davant dit que. . . ») sont susceptibles de ne plus être référencés correctement.

Le cas de l'auto-référencement (citation de ses propres travaux) présente des caractéristiques intéressantes dans les deux cas suivants :

- Camille Daprès cite sa production scientifique antérieure à son changement de nom comme Camille Davant : la stabilité des références est préservée, en revanche le lecteur n'a pas – du moins immédiatement – connaissance qu'il s'agit de la même personne (et en particulier qu'il s'agit d'une auto-citation) ;
- Camille Daprès cite sa production scientifique antérieure à son changement de nom comme Camille Daprès : les références sont inexactes, et le lecteur doit faire lui-même la démarche de mise en correspondance des deux noms – qui de fait seront associés.

La cohérence des attributions de travaux scientifiques - Exemples

1- Alice recherche les publications de Camille Davant et constate que sa production scientifique s'arrête en 1991. Alice ignore que Camille Davant a pris le nom de Camille Daprès à partir de 1991. Aucun lien ne peut être fait facilement entre ces deux identités, la page personnelle de Camille Daprès ne mentionnant que sa production scientifique des dix dernières années. En particulier, si Alice décide de citer les travaux de Camille Davant, ces citations ne seront pas portées au crédit de Camille Daprès.

2- Bob recherche les publications de Jetz Dupont. Sous certains liens des références concernant Jetz Dupont, il trouve des fichiers pdf signés par Jadis Dupont. De même une recherche par l'expression « J. Dupont » donne indifféremment des documents signés Jetz ou Jadis Dupont. Les thèmes de recherche et affiliation étant identiques pour les deux auteurs, Bob en conclut qu'il s'agit de la même personne. Bob se demande alors comment il doit référencer les articles de J. Dupont si le style bibliographique de son futur article demande de mentionner les prénoms *in extenso*.

3- Charlie recherche les publications de Dominique Davant et ne trouve aucun résultat. Charlie sait pourtant par sa directrice de thèse que Dominique Davant a écrit plusieurs articles, qui l'intéressent particulièrement pour réaliser son état de l'art. Charlie parvient finalement à trouver un de ces articles en recherchant par mots-clés et constate que Dominique Davant ne fait pas partie des auteurs, l'article étant signé par Alix Daprès et Kim Dubois. Charlie fait alors le lien entre les identités Dominique Davant et Alix Daprès.

Remarque : l'évaluation des scientifiques étant cumulative, toute rupture dans l'attribution des productions scientifiques peut être préjudiciable à la carrière des personnes concernées (par exemple dans une situation de concours ou de recrutement). Une association explicite de l'ancien et du nouveau nom, ou bien un changement rétroactif du nom, dans les documents scientifiques numériques, peut constituer une solution à ce problème.

4.4.3 Modification de documents scientifiques numériques dont la personne concernée par le changement de nom n'est pas l'auteur

La propagation d'un changement rétroactif de nom dans des documents scientifiques numériques dont la personne concernée n'est pas l'auteur – si on suppose que cette propagation soit réalisable en pratique –, amènerait à modifier le corps de ces documents, par exemple des références bibliographiques ou des citations telles que « Camille Davant dit que... ». De telles modifications, incluant les éventuels ajustements grammaticaux induits, ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord des auteurs des documents en question, selon le droit des auteurs au respect de leur œuvre.

4.4.4 Identification des travaux collaboratifs et financement des recherches

Le fait qu'une personne soit auteur d'un document scientifique, ou bien qu'elle apparaisse dans les remerciements dans le cadre d'une collaboration, ou encore parce qu'elle appartient à un organisme qui finance les recherches qui font l'objet de ce document, permet d'identifier les liens d'intérêts de cette personne.

L'identification et la gestion des conflits d'intérêts est un sujet complexe pour une recherche scientifique dont l'évaluation par les pairs est un principe essentiel de son organisation. Par exemple, l'avis d'un comité au sujet d'une prime ou d'une promotion se fonde d'une part sur l'accessibilité à la production du scientifique et d'autre part, sur la capacité de ce comité à identifier des risques de partialité de certains de ses membres. En effet, en cas de conflit d'intérêts, la personne concernée doit se signaler et se conformer à la décision d'exclusion éventuelle de tout ou partie de l'évaluation.

Un changement de nom, qu'il soit ou non rétroactif, ne doit pas entraver l'identification de liens d'intérêts, et donc d'éventuels conflits d'intérêts.

5 La suppression de documents scientifiques numériques

Sauf cas très particuliers (le plagiat par exemple¹), les documents scientifiques numériques ne disparaissent pas après leur publication.

5.1 Rétractation d'articles

Un article scientifique peut être rétracté pour deux raisons :

- les auteurs eux-mêmes s'aperçoivent d'une erreur dans la démarche ou les conclusions exposées dans l'article ;
- des manquements à l'intégrité scientifique sont signalés et avérés (par exemple, fabrication ou falsification de données ou de résultats).

Il est important de noter qu'un article rétracté *ne disparaît pas* : le document est accompagné d'une note de rétractation ainsi que d'un filigrane ou du mot « rétracté » ("retracted") devant le titre, afin de conserver une trace de l'historique de cet article et des raisons pour lesquelles il est rétracté. Il est d'ailleurs constaté que des articles rétractés continuent à être cités.

5.2 Archivage de logiciels

La description du code d'un logiciel peut être supprimée d'une archive si la manière dont cette description a été ajoutée dans l'archive n'est pas justifiée par une licence appropriée. Cependant, les licences de type logiciel libre (*free software*)² ou compatibles³ engagent l'ensemble des auteurs à rendre par définition leur contribution publiquement accessible et donc archivable.

Cette mise à disposition ne peut pas être remise en cause dans le cadre de telles licences puisqu'il s'agit du principe même de la réutilisation des codes informatiques concernés. Dans le cas de corrections apportées au code ou aux informations associées au code – comme par exemple le nom ou les affiliations des auteurs – une nouvelle version doit être déposée dans l'archive en étant clairement liée à la version qu'elle corrige.

1. Même dans ce cas, une trace dûment protégée du document problématique, qui constitue un élément de preuve, doit être conservée.

2. <https://mit-license.org> ou <https://www.gnu.org/licenses/#GPL>

3. <https://www.gnu.org/licenses/license-list.html>

Tout comme pour les articles scientifiques, et pour les mêmes raisons de cohérence du graphe des connaissances, l'effacement d'un fichier décrivant le code d'un logiciel ne doit pas être effectué, notamment lorsqu'il a été publié sous une licence de type logiciel libre.

6 Analyse de solutions numériques

6.1 Changement rétroactif d'un nom sur un document scientifique numérique archivé

La rétroactivité du changement de nom dans un document scientifique numérique est actuellement envisagée, en particulier par certains éditeurs scientifiques (voir 3.1), suite à une demande explicitement formulée, en *modifiant* le nom dans le document archivé lui-même. La manière dont est conservée la trace de cette modification – par exemple la conservation de la version originale du document, comportant l'ancien nom – est explicitée¹, ou non, de manière publique par ces éditeurs.

Ainsi il est tenu compte de la valeur d'autonomie de la personne concernée dans la maîtrise de son identification dans les documents scientifiques numériques, au détriment – si les documents originaux ne sont pas conservés – de la valeur d'authenticité et d'intégrité de l'ensemble des documents concernés par les modifications (modification initiale et propagation à d'autres documents).

Il est à noter qu'une telle modification peut être visible, du fait de la difficulté de la propager de manière exhaustive dans toutes les copies numériques de ce document, ainsi que dans d'autres documents y faisant référence (références bibliographiques, citations de type « Camille Davant dit que... »). De plus, et selon le contexte linguistique ou culturel, la langue ou le style d'écriture des documents, la façon de mentionner une personne peut impliquer des accords grammaticaux, la déclinaison des noms de famille² ou un titre (monsieur ou madame) révélant le genre. Il est donc fortement probable que des traces des modifications subsistent et que des incohérences apparaissent et, ainsi, qu'un changement de nom ne soit pas totalement invisible pour un observateur, qu'il soit humain ou numérique. C'est déjà le cas avec le moteur de recherche ISIDORE qui détecte les auteurs des documents en sciences humaines et sociales et enrichit la forme auteur (prénom et nom) à l'aide d'identifiants auteurs internationaux (Orcid, VIAF, ISNI) et nationaux (IdHAL, IdRef)³. Des éléments de la vie privée de la personne concernée sont donc susceptibles

1. Par exemple : <https://www.acm.org/publications/policies/author-name-changes> "Such updates will be in the form of posting a corrected version of the paper (which shall be served to DL users) and making the originally-published version of record and documentation of the purpose of the correction available only upon request for good cause (e.g., subpoena).", voir aussi <https://journals.ieeeauthorcenter.ieee.org/become-an-ieee-journal-author/publishing-ethics/guidelines-and-policies/ieee-author-name-change-policy/>

2. Par exemple, dans les langues slaves, le patronyme s'accorde en fonction du genre de la personne – <https://www.w3.org/International/questions/qa-personal-names.fr>

3. <http://documentation.huma-num.fr/isidore/>

d'être indirectement mis en évidence.

6.2 Création d'une nouvelle version du document scientifique numérique archivé

Une solution dès à présent envisageable pour un document à auteur unique publié dans une archive ouverte (telle que HAL ou ArXiv) consiste à déposer une nouvelle version du document comportant le nouveau nom et accompagnée de la date de révision du document, la version d'origine devant rester conservée dans les archives. Le processus est le même si le document comporte plusieurs auteurs, cependant l'autorisation de l'ensemble des co-auteurs est nécessaire avant de déposer cette nouvelle version portant le nouveau nom. De plus, l'ensemble des documents affectés par la propagation du changement de nom doit faire l'objet d'un dépôt de nouvelles versions, avec l'accord des auteurs de ces documents et conservation dans les archives des documents d'origine.

Ainsi il est tenu compte de la valeur d'autonomie de la personne concernée dans la maîtrise de son identification dans les documents scientifiques numériques, en préservant l'authenticité et l'intégrité des documents originaux, conservés dans les archives.

Si la tension entre les deux valeurs semble résolue, la création de nouvelles versions des documents comporte les mêmes limites relatives à la propagation et la visibilité du changement de nom, telles qu'énoncées précédemment. En particulier, dans le contexte de certains pays qui criminalisent le changement de genre, de sexe ou de religion — ou de manière plus large toute « promotion » de ces actions —, on peut discuter de l'intérêt d'une solution qui, en raison de sa visibilité, peut induire des risques importants pour les personnes concernées.

En conséquence, la limitation de l'accès à la version d'origine des documents, voire la possibilité de dissimuler leur existence, doivent être étudiées. Les questions suivantes se posent :

- un lien entre l'ancien et le nouveau nom est-il établi ? si oui s'agit-il de métadonnées (cachées ou non) associées à chaque document modifié, d'une table explicite de correspondance ? combien de temps un tel lien doit-il être conservé ?
- quelles personnes ou quelles entités sont légitimes pour établir et détenir ce lien ?
- quelles sont les situations où ce lien ne doit pas être établi ou du moins rester caché ? qu'en est-il après le décès de la personne concernée par le changement de nom ?
- en l'absence de lien visible entre ancien et nouveau nom, l'ancien nom d'une personne pourrait-il être récupéré par une autre personne ou un agent numérique, avec un risque d'usurpation d'identité ?
- quelles personnes ou quelles entités ont besoin de savoir qu'un changement rétroactif de nom a été effectué dans des documents scientifiques ? quelles personnes ou quelles entités ont besoin d'avoir accès aux documents scientifiques originaux ? dans quels contextes ?⁴ l'identité de ces personnes ou entités est-elle explicite ?

4. Le changement rétroactif de nom ainsi que l'accès aux documents originaux peuvent en effet être rendus invi-

6.3 Une alternative au(x) nom(s) : les identifiants numériques neutres

6.3.1 Usages actuels

La communauté scientifique propose depuis quelques années aux scientifiques des identifiants numériques afin qu'ils puissent s'identifier et être identifiés de manière unique, non ambiguë et permanente. Par exemple :

- Orcid (Open Researcher and Contributor ID)⁵ : l'identifiant, qui n'est pas signifiant, est composé de plusieurs nombres reliés par des tirets et terminé par l'un des caractères 0, 9 ou X ; le profil associé, maîtrisé par la personne, peut rester privé, ou bien être ouvert à une communauté restreinte ou à tous ; une même personne peut créer plusieurs Orcid ;
- IdRef (Identifiants et Référentiels pour l'enseignement Supérieur et la recherche)⁶ : l'identifiant est un nombre qui n'est pas signifiant ; le profil associé peut cependant indiquer de manière publique des informations telles que l'année de naissance (tronquée ou non), le genre et les différents noms de la personne ;
- IdHAL (Identifiant d'auteur connu dans l'archive HAL)⁷ : l'identifiant peut être signifiant car proposé par défaut sous la forme prénom-nom (sans caractères diacritiques ou spéciaux) ; une fois enregistré, il ne peut actuellement pas être modifié.

En l'état actuel, ces identifiants n'ont pas vocation à « masquer » le nom d'une personne dans les documents scientifiques. En revanche, il est envisageable que les auteurs d'un document scientifique soient uniquement identifiés par des chaînes alphanumériques non signifiantes de type Orcid. Le lecteur souhaitant connaître le nom d'un auteur de ce document pourrait alors consulter la base de données des identifiants et obtenir son nom *courant* (c'est-à-dire, « la personne aujourd'hui appelée ainsi »). L'usage généralisé de tels identifiants dans le corps des documents (références bibliographiques, citations, remerciements, etc.) nécessite de rendre l'affichage dynamique, c'est ce que nous décrivons dans la section suivante (6.3.2).

6.3.2 Instanciation dynamique à partir d'un identifiant numérique neutre

Une voie qui doit être considérée est celle de l'usage généralisé d'un identifiant numérique neutre (de type Orcid) instancié⁸ dynamiquement lors de la présentation numérique (affichage) du document avec le nom souhaité par la personne concernée au moment de l'affichage. Une table de correspondance entre identifiant et nom(s) doit alors être maîtrisée par la personne concernée et maintenue par une autorité dont la légitimité doit être reconnue, afin d'en assurer

sibles pour les lecteurs ordinaires des documents scientifiques mais visible pour certaines personnes qualifiées (par exemple dans un contexte de recherche historique, d'enquête de justice, ou d'instruction de signalement de manquement présumé à l'intégrité scientifique).

5. <https://orcid.org/>

6. <https://www.idref.fr/>

7. <https://doc.archives-ouvertes.fr/identifiant-auteur-idhal-cv/>

8. c'est-à-dire remplacé par le nom.

la cohérence et la pérennité. Cette table de correspondance doit conserver l'historique des différents noms associés à l'identifiant. En outre, elle doit être accessible à des personnes justifiant d'un intérêt légitime dans certaines circonstances : besoins particuliers de recherche où le nom avec lequel un auteur écrit a une importance, instructions de manquements présumés à l'intégrité scientifique, identification de liens ou de conflits d'intérêts, etc.

Une telle approche nécessite la mise en place d'un mode de gouvernance approprié et prendre en compte les aspects suivants :

- L'identifiant neutre pouvant être instancié dynamiquement doit être utilisé pour *toute* mention d'une personne dans les documents scientifiques numériques : liste d'auteurs, références bibliographiques, citations, légendes de figures, notes de bas de page, remerciements, déclarations de financements, etc.
- L'instanciation dynamique d'un nom peut changer la compréhension ou la perception d'un document scientifique, le nom pouvant véhiculer des informations permettant de situer l'auteur.
- La possibilité pour une personne d'avoir et de gérer plusieurs identifiants neutres, chacun pouvant être instancié de manière dynamique, doit être étudiée, en particulier du point de vue de la cohérence des différents identifiants et noms associés.
- Les éléments pouvant être instanciés de manière dynamique dans un document scientifique numérique doivent être strictement identifiés et limités, notamment aux noms et titres des personnes, adresses de courriels, adresses de sites web, ainsi qu'aux accords grammaticaux le cas échéant. Le reste du document scientifique ne doit pas être altéré et les changements éventuels concernant le contenu scientifique doivent être traçables et visibles.

Une telle solution permet de concilier les valeurs d'autonomie de la personne concernée dans la maîtrise de son identification dans les documents scientifiques numériques, et d'authenticité et d'intégrité des documents originaux, puisque, *par construction*, ceux-ci ne sont pas modifiés. En outre, et à la condition que l'instanciation dynamique permette d'assurer la cohérence à l'intérieur d'un document et entre documents (références bibliographiques, citations et accords grammaticaux en particulier), un changement de nom ne sera pas identifié par le lecteur, ce qui contribue à la protection de la vie privée de la personne concernée.

Même si cette solution semble la plus appropriée et doit être explorée rapidement, il est important de noter qu'elle est difficile, voire impossible, à appliquer de manière *rétroactive* sur l'ensemble des copies des documents scientifiques existants à ce jour.

7 Conclusions et recommandations

Le CNPEN a choisi d'aborder de manière large la question du changement rétroactif de nom dans des documents scientifiques numériques, que ce changement concerne le prénom ou le nom de famille. Il est important d'insister sur le fait que notre questionnement éthique a porté uniquement sur la rétroactivité et non pas sur le changement de nom du scientifique.

Le comité a mis en évidence les tensions éthiques liées à cette question de rétroactivité avec le souci de s'interroger sur la manière dont les technologies numériques pourraient apporter des réponses qui n'étaient pas envisageables quand la diffusion et la conservation des documents scientifiques se faisaient exclusivement sous forme papier ou microfilm. Il a étudié les pratiques actuelles ainsi que des solutions envisageables pour résoudre ces tensions, qui sont décrites dans le corps de l'avis.

Le comité a identifié une tension majeure entre deux valeurs : d'une part l'autonomie de la personne concernée dans la maîtrise de son identification dans les documents scientifiques numériques, et d'autre part l'authenticité et l'intégrité des documents qui fondent la pratique scientifique. À cette tension s'ajoute la nécessaire protection de la vie privée des personnes.

Le comité a examiné différentes solutions techniques à la lumière de leurs impacts sur ces valeurs : le changement rétroactif d'un nom sur un document scientifique numérique archivé, la création d'une nouvelle version du document scientifique numérique archivé, l'usage dans les documents scientifiques numériques d'identifiants neutres instanciés dynamiquement. Cette dernière solution apparaît comme la plus satisfaisante et doit être explorée : sa mise en œuvre exige une réflexion sur ses implications éthiques et techniques, et nécessite des infrastructures appropriées ainsi qu'une gouvernance à créer.

Dans cette perspective, le CNPEN formule les recommandations suivantes :

Recommandation 1 *Permettre l'usage, pour les scientifiques, d'identifiants numériques neutres qui soient instanciés dynamiquement, avec le nom souhaité, lors de toute consultation de documents scientifiques numériques.*

Recommandation 2 *Étudier les implications techniques de l'instanciation dynamique des identifiants numériques neutres dans les documents scientifiques numériques, s'agissant en particulier de la cohérence de l'instanciation des références bibliographiques, des citations, ainsi que des accords grammaticaux.*

Recommandation 3 *Être attentif aux enjeux d'éthique du modèle de gouvernance à créer pour la généralisation d'identifiants numériques neutres instanciés dynamiquement dans les documents scientifiques numériques.*

Avant qu'une telle solution soit effectivement applicable, le CNPEN estime nécessaire de :

Recommandation 4 *Sensibiliser tout particulièrement les scientifiques en début de carrière aux enjeux du choix de l'identifiant adopté pour signer leurs productions.*

Recommandation 5 *Informar la communauté scientifique, les éditeurs et les opérateurs d'archives des enjeux d'éthique, des limites techniques et des implications de toute solution de changement rétroactif de nom dans les documents scientifiques numériques.*

Recommandation 6 *Étudier les enjeux techniques et éthiques d'une limitation d'accès à la version originale d'un document scientifique numérique dans le cas où une nouvelle version est spécifiquement publiée pour tenir compte d'un changement de nom.*

Recommandation 7 *Toujours conserver dans les archives la version originale d'un document scientifique numérique.*

8 Personnes auditionnées

Le CNPEN remercie les personnes qui ont été auditionnées dans le cadre de ce travail.

- Baptiste Coulmont : professeur de sociologie à l'ENS Paris-Saclay
- Marin Dacos : conseiller pour la science ouverte auprès du directeur général de la recherche et de l'innovation, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Roberto Di Cosmo : directeur de Software Heritage
- Sophie Genvresse : cheffe du service de l'exercice des droits et des plaintes 2 ; Amandine Jambert, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales ; Élodie Weil, ingénieure experte au service de l'expertise technologique ; CNIL
- Sarah Jenkins : Acting Head of the Research Integrity and Publishing Ethics Centre of Expertise, Elsevier
- Jeanne Vézien : ingénieure de recherche au CNRS

9 Membres du groupe de travail

- Gilles Adda
 - Raja Chatila
 - Gilles Dowek
 - Éric Germain (co-rapporteur)
 - Christine Froidevaux
 - Claude Kirchner
 - Jérôme Perrin
 - Catherine Tessier (co-rapporteuse)
- Accompagnement : Anaëlle Martin et Amélie Turci

10 Annexes

10.1 Sexe et genre

N.B. : les paragraphes qui suivent sont repris du rapport *Sexe, genre et santé* de la Haute Autorité de Santé¹.

Le terme *sexe* est employé pour désigner le sexe biologique d'une personne ou d'un groupe. Utilisé seul, il recouvre le sexe chromosomique, le sexe gonadique, le sexe anatomique et le sexe physiologique.

Le terme *genre* se réfère à la représentation sociale du sexe : tantôt l'expérience de genre, soit le genre avec lequel la personne est perçue en société ; tantôt l'identité de genre, soit le genre avec lequel la personne se perçoit.

Les personnes *trans* sont des personnes dont le sexe biologique ne correspond pas à l'identité de genre.

Les personnes *intersexes* sont des personnes dont les caractéristiques sexuelles à la naissance ne correspondent pas aux normes binaires qui définissent les catégories mâles et femelles (personne concernée par une variation du développement sexuel)².

On peut noter que les normes juridiques et administratives actuelles sont construites en grande partie selon une logique binaire femme-homme.

10.2 Nom de famille et nom d'usage en cas de mariage en droit français

À la suite du mariage, chacun des époux conserve son nom de famille. Toutefois, chacun acquiert également le droit d'utiliser le nom du conjoint durant le mariage. Cette coutume a été consacrée par le législateur à l'article 225-1 du code civil par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 : « *Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit [ajout de la loi n°2022-301 du 2 mars*

1. Haute Autorité de Santé - *Sexe, genre et santé*. Rapport d'analyse prospective 2020. https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/277743.pdf

2. Voir également l'avis n°132 du CCNE : *Questions éthiques soulevées par la situation des personnes ayant des variations du développement sexuel*, 2019. <https://www.ccne-ethique.fr/node/171?taxo=0>

2022, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux]. »

Ainsi, chacun des époux gagne la faculté d'utiliser, durant le mariage, le nom de son conjoint comme nom d'usage, et « *chacun des membres du couple est libre de refuser que le mariage altère son identité* »³. Chacun conserve néanmoins son nom légal⁴, c'est-à-dire le nom de famille inscrit sur son acte de naissance et les registres d'état civil, et peut continuer à l'utiliser. L'utilisation de ce nom est même obligatoire dans le cadre des actes publics, notamment ceux nécessitant un acte notarié⁵.

Le nom peut de nouveau varier au moment de la dissolution du mariage. En cas de dissolution par décès, l'époux survivant peut choisir de continuer à utiliser le nom d'usage. Cette possibilité n'est toutefois pas absolue : elle semble disparaître lors d'un remariage, et en tous cas la famille du défunt peut demander sa cessation en cas d'usage abusif⁶. En cas de dissolution par divorce, le principe de la perte de l'usage du nom du conjoint est tempéré par plusieurs exceptions. L'article 264 du code civil prévoit ainsi qu'« *À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. / L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.* » La jurisprudence a alors pu admettre notamment que la femme remariée continue à utiliser le nom de son ancien mari dans un intérêt professionnel⁷.

10.3 Modalités du changement de prénom et nom

En France, il est possible de changer son prénom à l'état civil, pour un motif d'intérêt légitime ou à l'occasion d'une procédure de changement de sexe à l'état civil. La modification est inscrite dans l'acte de naissance puis peut être étendue aux autres documents officiels.

On distingue plusieurs éléments dans l'état civil qui peuvent être changés⁸. Nous prendrons ci-dessous l'hypothèse d'une personne adulte, de nationalité exclusivement française, née en France (en effet, des détails dans les procédures pourraient changer en fonction de l'âge, de la nationalité et du lieu de naissance).

Le changement du nom de famille regroupe deux catégories. La première consiste en la substitution de son nom de famille actuel par celui de l'autre parent, l'adjonction du nom de l'autre parent, ou l'inversion de l'ordre des noms. Le parent peut également le faire pour l'enfant mineur, à titre d'usage. Les démarches ont été facilitées par loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative

3. J. Garrigue, *Droit de la famille*, 2^e éd., Dalloz Hypercours, 2018

4. Paris, 9 mars 1979, D. 1979. 471, note Massip. – Paris, 22 sept. 1993, RTD civ. 1994. 73, obs. Hauser.

5. V. Cornu, *Introduction. Les personnes. Les biens*. 12^e éd., Montchrestien, n° 594, 2005

6. J. Heuser et D. Huet-Weiller, *Traité de droit civil, La famille - Dissolution de la famille*. LGDJ, n°10, 1991

7. Reims, 27 févr. 2009, RG n° 07/02447, D. 2010. 728, obs. Lemouland et Vigneau ; RTD civ. 2009. 499, obs. Hauser ; JCP 2009, n° 22, actu. 281, obs. Hilt ; JCP 2009, n° 25, n° 11, note Garé, Lemouland et Vigneau.

8. Pour le changement de prénom et nom, v. Code civil art. 60 à 61-4 ; pour le changement de sexe v. Code de procédure civile art. 1055-5 à 1055-10 et Code civil art. 61-5 à 61-8.

au choix du nom issu de la filiation, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 : il suffit désormais de remplir un formulaire à la mairie de son domicile ou de son lieu de naissance et de confirmer le changement après un délai de réflexion d'un mois. Il est intéressant de constater que ce changement est offert une fois dans la vie, il se présente donc comme inaltérable.

La seconde catégorie regroupe les autres modifications (adoption d'un autre nom que celui des parents, francisation du nom⁹, etc.) dont la procédure n'a pas été modifiée par la loi du 2 mars 2022 : elle nécessite un agrément du ministère de la justice et une publication officielle. Il est requis du demandeur de présenter un motif légitime, ce qui constitue une différence notable avec la première catégorie.

Le changement du sexe consiste en la demande de substitution de son « sexe social »¹⁰ à son sexe juridique sur l'état civil, en apportant des preuves par tous moyens de plusieurs faits l'établissant. La demande se fait par requête au tribunal et peut inclure un changement de prénom(s). Le juge prend sa décision après étude du dossier et une audience éventuelle.

Le changement du ou des prénom(s), s'il n'accompagne pas la demande de changement de sexe, requiert de justifier d'un intérêt légitime. La procédure de changement recouvre également l'ajout ou la suppression d'un prénom, et la modification de l'ordre des prénoms. La personne requérante adresse un formulaire à la mairie (du lieu de résidence ou de naissance) auquel elle peut joindre divers documents tels que des certificats médicaux indiquant les difficultés rencontrées à cause de son prénom. La décision positive du changement est inscrite sur le registre de l'état civil. La décision négative peut être contestée auprès du juge aux affaires familiales.

Si la demande de changement de sexe et de prénom est acceptée, elle est inscrite en marge de l'acte de naissance à la demande du procureur de la République¹¹. La modification de l'état civil permet la modification des documents d'identité (carte d'identité, passeport). Concernant uniquement le prénom, les documents tels que l'acte de mariage, le Pacs et les actes de naissance des enfants peuvent être actualisés, pour certains avec l'accord des personnes concernées.

Pour le changement de prénom, l'officier d'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e) apposera la formule suivante sur l'acte de naissance de l'intéressé(e) : *L'intéressé(e) se prénomme..... Décision de l'officier de l'état civil de ... (lieu) n°... (référence) du ... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).*

La même formule « *l'intéressée(e) se prénomme...* » se retrouve dans les conséquences du

9. La procédure de francisation du nom présente également des particularités en ce qu'elle accompagne la plupart du temps la procédure d'acquisition de la nationalité française.

10. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34826>

11. En France, une « mention marginale » sur un acte d'état civil (procédé également utilisé pour inscrire un mariage sur un acte de naissance par exemple) peut être modifiée mais ne peut pas être supprimée. Le choix différent fait par certains pays comme l'Espagne n'est pas sans poser de problèmes, comme le relevait Paul B. Preciado en 2016 : https://www.liberation.fr/debats/2016/09/09/prenoms-paul-beatriz-requete-342016_1491269/.

changement de prénom sur les actes de naissance du conjoint, du partenaire ou de l'enfant de l'intéressé(e).

On remarque une différence avec la formule du changement de nom ou prénom pour des raisons de francisation : « *Autorisé(e) à s'appeler ... (Prénom(s) NOM)* ».

Pour le changement de sexe, le procureur de la République du lieu de la décision apposera la formule suivante sur l'acte de naissance de l'intéressé(e) : *L'intéressé(e) (1) est désigné(e) (1) comme étant de sexe..... (nouveau sexe) (2). Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).*

Par ailleurs, en ce qui concerne la rectification et l'annulation d'actes ou de parties d'entre eux, ces mentions y sont apposées sans que l'acte en lui-même ne soit effacé. Ces modifications sont ainsi distinguées des rectifications d'erreurs. Si les erreurs sont matérielles (par exemple de typographie), les modifications sont apportées par remplacement (ce qui implique une suppression de la mention à corriger). Si les erreurs sont substantielles (par exemple sur le sexe : variation du développement génital constaté par un médecin), la méthodologie semble être identique.

La modification du sexe peut s'accompagner du changement de NIR (numéro d'inscription au répertoire, INSEE) qui sert aussi de numéro de sécurité sociale. Ce dernier présente en effet comme premier chiffre une indication sur le sexe de l'intéressé(e), tel qu'assigné à la naissance (1 pour les hommes, 2 pour les femmes). Après une modification de la mention relative au sexe portée en marge du registre d'état civil, la commune informe l'INSEE de cette modification. L'INSEE procède alors à la modification du NIR et en informe la CPAM. Si la commune n'a pas procédé à ces diligences, l'intéressé(e) doit faire la demande directement auprès de l'INSEE pour qu'il modifie le NIR. La question de la modification de l'Identité Nationale de Santé (INS) créée pour « permettre aux usagers de disposer d'une identité unique et pérenne »¹² ne semble pas encore avoir été posée, mais est appelée à l'être.

Les changements des actes de l'état civil qui concernent les modifications affectant l'état de la personne au cours de sa vie agissent seulement pour l'avenir, *sans caractère rétroactif*. Ainsi un changement de nom ou de sexe ne constitue pas une rectification mais une modification. Par conséquent, une personne qui obtient la modification de son état civil (nom, prénom, sexe) ne peut se prévaloir de son caractère rétroactif : la décision ordonnant la modification de la mention du sexe à l'état civil, bien qu'opposable à tous, n'a d'effet que pour l'avenir. Ainsi, dans une décision du 14 avril 2023, le Conseil d'État a jugé que le RGPD n'impose pas que les données à caractère personnel figurant sur les documents d'un ancien employeur soient rectifiées dans la mesure où ces documents ont été produits antérieurement au changement de nom, prénom et sexe de la requérante. Cette dernière invoquait, à l'encontre de la CNIL qui avait rejeté sa plainte contre son ancien employeur ayant refusé de faire droit à sa demande de rectification de certains

12. <https://esante.gouv.fr/produits-services/referentiel-ins> L'Identité Nationale de Santé (INS), créée pour référencer les données de santé, est obligatoire depuis le 1er janvier 2021 et est constituée du matricule INS (correspond au NIR ou au NIA, le Numéro Identifiant Attente, de l'individu) ainsi que des cinq traits INS : nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance, sexe, lieu de naissance.

documents, une violation de l'article 16 du RGPD aux termes duquel « *la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes* ». Le Conseil d'État a estimé que les données la concernant ne présentaient aucun caractère inexact puisque la modification de son état civil ne comportait pas de caractère rétroactif¹³.

Imaginer qu'un tel changement revête un aspect rétroactif remettrait en cause la totalité des actes juridiques antérieurs au changement de nom (par exemple, les dettes, les impôts) et présenterait des risques de fraude (par exemple, la possibilité pour la personne de se soustraire à des décisions de justice). L'absence de rétroactivité s'explique par la nature même du jugement constitutif : il s'agit de constater une situation nouvelle qui s'est développée postérieurement à la naissance.

10.4 Droit à l'oubli, à l'effacement, au déréférencement, à la rectification

Le droit à l'oubli numérique a pour objectif de permettre à une personne de demander le retrait d'informations personnelles susceptibles de lui nuire dans sa vie privée ou professionnelle. Certains peuvent considérer que l'usage de ce droit conduise à une réécriture du passé pouvant porter atteinte à d'autres droits et entrer en concurrence avec le traitement des données à des fins scientifiques et historiques. Dans le domaine du numérique, on peut distinguer plusieurs types de droits s'apparentant à un droit à l'oubli.

Le droit à l'effacement a été consacré par la loi du 6 janvier 1978, précisé par la loi du 6 août 2004 de transposition de la directive 95/46, et figure aujourd'hui à l'article 119, III de la loi de 1978¹⁴. Ce droit restant difficile à appliquer dans l'espace numérique, une option moins radicale a été recherchée dans la promotion d'actions de déréférencement.

Le droit au déréférencement consiste à enjoindre un moteur de recherche à ne plus afficher sur son site Internet un certain nombre de résultats — liés à une information qui pourtant reste disponible en ligne sur le site internet source — qui apparaissent à l'occasion d'une requête mentionnant l'identité (nom et prénom) d'une personne.

Ce droit a été reconnu par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du

13. Conseil d'État, 10^e chambre, 14/04/2023, 462479, inédit au recueil Lebon

14. « III.-La personne concernée justifiant de son identité peut également exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable de traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable de traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord. Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa du III. »

13 mai 2014 *Google Spain*¹⁵, et a été entériné par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) en 2016¹⁶. L'arrêt *Google Spain* rappelle toutefois que l'intérêt du public à trouver l'information peut l'emporter sur le droit de la personne objet du traitement de données effectué par l'exploitant du moteur de recherche. Le déréférencement ne peut être automatique : la décision résulte de l'appréciation de l'équilibre entre la protection de la vie privée et des données du demandeur, et le droit à l'information des internautes.

Le G29 (le groupe des autorités de protection des données européennes, existant désormais sous le nom de Comité européen de la protection des données (CEPD, ou EDPB en anglais, European Data Protection Board) a émis des lignes directrices en 2014, précisées ultérieurement par la CNIL¹⁷. Cette dernière indique que les informations restent disponibles sur le moteur lorsque la recherche ne comporte pas le prénom et nom de la personne.

En Europe, les critères de déréférencement ont été précisés par les arrêts du 24 septembre 2019 de la CJUE¹⁸, et en France avec les treize décisions rendues le 6 décembre 2019 par le Conseil d'État. Ces textes affirment que l'intérêt du public doit être mis en balance avec les caractéristiques des données, la notoriété, la fonction et l'âge de la personne concernée, les conditions d'accès à l'information, et les éventuelles répercussions du référencement pour la personne concernée (obstacle à une éventuelle réinsertion sociale ou à une recherche d'emploi, risque pour la sécurité, etc.). La CJUE a également eu l'occasion de préciser l'étendue géographique du déréférencement, qui porte donc « *non pas sur l'ensemble des versions de son moteur [de recherche], mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres* »¹⁹.

Le RGPD a également consacré en son article 17 un *droit à l'effacement* des données personnelles pour la personne concernée, auquel il donne également le nom de « droit à l'oubli ». Ce droit est néanmoins fortement conditionné : l'effacement est possible lorsque les données ne sont plus nécessaires à la finalité de leur traitement, la personne retire son consentement, la personne s'oppose au traitement (et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement), les données ont fait l'objet d'un traitement illicite ou doivent être effacées pour respecter une obligation légale, ou enfin, si les données d'un enfant ont été collectées dans le cadre d'un service de la société de l'information. Par ailleurs, l'effacement est impossible dans certains cas où le traitement est nécessaire (article 17, paragraphe 3) et dans les cas énumérés à l'article 5. Le droit à l'effacement se trouve notamment limité lorsque les données sont utilisées à des fins archivistiques dans l'intérêt public²⁰, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des

15. CJUE 13 mai 2014, aff. C-131/12, *Google Spain SL et Google Inc. c/Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González, Rec.*, §99 : « le droit à ce que l'information [...] relative à sa personne ne soit plus [...] liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom [...] ».

16. Règl. (UE) 2016/679, Parlement et Conseil, 27 avr. 2016.

17. Cnil, délib., formation restreinte, n° 2016-054, 10 mars 2016 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de la société Google Inc.

18. CJUE, gde ch., 24 sept. 2019, n° C-136/17, ECLI:EU:C:2019:773, GC e.a. contre Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), demande de décision préjudicielle, introduite par le Conseil d'État (France); n° C-507/17, ECLI:EU:C:2019:772, Google LLC c/ CNIL, demande de décision préjudicielle introduite par le Conseil d'État (France).

19. aff. C-507/17.

20. Le considérant 158 du RGPD précise : « Les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit

fins statistiques.

La notion de traitement illicite a notamment été précisée par la décision *Google Spain* : ce traitement « peut résulter non seulement du fait que ces données sont inexactes, mais, en particulier, aussi du fait qu'elles sont inadéquates, non pertinentes ou excessives au regard des finalités du traitement, qu'elles ne sont pas mises à jour ou qu'elles sont conservées pendant une durée excédant celle nécessaire, à moins que leur conservation s'impose à des fins historiques, statistiques ou scientifiques » (paragraphe 92).

En résumé, le droit à l'effacement prévu par le RGPD constitue un droit à l'oubli à la fois limité et encadré. Il impliquerait aussi des droits supplémentaires tels que « le droit de ne pas voir en permanence rappelé son passé, de ne pas voir son passé encombrer le présent et hypothéquer l'avenir »²¹.

En outre, le droit de rectification²² stipule que « la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. ». Ceci implique en particulier que si une personne a changé de nom en 2010, le nom figurant sur des documents antérieurs à cette date est réputé exact.

Enfin, on peut mentionner un « droit à la mort numérique » portant sur l'effacement ou le déréférencement de données personnelles après le décès de la personne concernée. Bien que les droits de cette dernière s'éteignent à sa mort, la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 permet à toute personne d'exprimer ses volontés sur la conservation ou l'effacement de ses données numériques après son décès.

d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès ».

21. C. de Terwangne, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique » in A. Grosjean, *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Larcier, 2015, p. 273-274.

22. RGPD, Section 3, Article 16

10.5 Saisine d'Inria



 Le Président – Directeur général

Rocquencourt, le 20 avril 2022

PDG/DAJ/2022-

Monsieur Claude Kirchner
Directeur du Comité national pilote d'éthique du
numérique
Membre du Comité Consultatif National
d'Éthique (CCNE)
66 rue de Bellechasse
75007 Paris

Objet : Position commune sur le traitement des demandes de modification des données personnelles figurant dans des documents publics antérieurs à un changement de nom, de prénom et/ou de genre

Monsieur le Directeur,

Les faits de la vie peuvent amener une personne à souhaiter changer de nom ou de prénom pour différentes raisons, et il existe depuis longtemps des procédures bien établies pour formuler cette demande auprès des officiers d'état civil. Cela permet à la personne, si la démarche aboutit, après inscription du changement en marge de l'acte de naissance, d'obtenir la modification de ses titres d'identité, et d'utiliser *ensuite* le nouveau nom ou prénom.

Sauf erreur de ma part, il ne semble pas que ces changements aient ouvert jusqu'ici la voie à une *modification rétroactive* des données et documents établis précédemment à ce changement, qu'il s'agisse de documents produits par des tiers (articles parus dans la presse, mentions dans des livres ou journaux, archives publiques ou privées, jugements, factures, etc.), ou de documents produits par la personne elle-même (œuvres littéraires et artistiques, articles scientifiques, documentation technique etc.).

Il n'en demeure pas moins qu'Inria, institut national de recherche en sciences et technologies du numérique, a été récemment l'objet de demandes de suppression ou de modification *rétroactive* de *documents préexistants* faisant apparaître une ancienne



identité. La demande se fonde le plus souvent sur l'existence d'un préjudice (souffrance ressentie, risque lié à l'exposition du changement d'identité, ...) mais me semble relever également du souhait de reprendre au compte de la nouvelle identité les productions réalisées sous l'ancienne.

Ces demandes portent notamment sur des articles scientifiques publiés et archivés sur des plateformes en accès ouvert ou sur des copies archivées de logiciels mis à disposition du public sous une licence open source choisie pour permettre et encourager leur rediffusion et leur réutilisation sans restriction. Certains de ces documents sont par ailleurs des œuvres de collaboration, faisant intervenir plusieurs auteurs.

Elles s'appuient sur une lecture particulière du Règlement Général pour la Protection des Données, entré en application en mai 2018, qui encadre les traitements portant sur des données personnelles, et qui préconise de toujours mettre en balance l'intérêt légitime du responsable de traitement et les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Or, en l'état de nos réflexions internes, il nous semble que la suppression ou la modification de documents qui ont été préalablement mis largement à disposition du public par leurs auteurs serait non seulement contraire aux dispositions du droit d'auteur, mais porterait aussi un préjudice sérieux à l'édifice de la connaissance. Supprimer ou modifier rétroactivement les versions maintenues dans les archives nous semble ainsi de nature à compromettre la valeur probatoire et l'intégrité des registres historiques, et rend impossible ou très difficile le suivi des chaînes de citations. Dans le cas des archives des logiciels, l'impact est encore plus grave : les outils de contrôle de version utilisés largement depuis plus de 15 ans utilisent des signatures cryptographiques pour garantir l'intégrité de la chaîne des modifications, et une suppression ou modification d'un élément ancien, même minime, provoque l'invalidation de tous les éléments suivants, et casse le lien avec toutes les annotations portées sur l'historique du développement (par exemple par des systèmes de gestion de tickets).

On remarque aussi que la préservation de l'intégrité du registre peut s'avérer indispensable pour dirimer des questions de propriété intellectuelle concernant les documents couverts par le droit d'auteur.

Par ailleurs, la nature particulièrement militante et parfois agressive de ces demandes montre que l'objectif est de réécrire l'histoire pour faire disparaître toute trace existante de l'ancienne identité, et on voit bien que ces démarches vont s'étendre bien au-delà du périmètre de celles que nous avons déjà reçues, pour toucher un vaste spectre de documents comme les rapports d'activités des équipes et de l'Institut, qui sont des archives publiques et retracent l'activité scientifique.



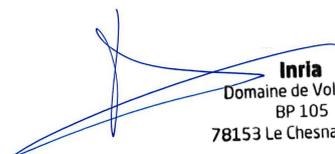
Cette situation nouvelle à laquelle nous sommes confrontés fait intervenir une pluralité de réglementations : le RGPD, mais aussi le droit d'auteur ou encore le droit des archives. Elle pose à nos yeux des questions éthiques importantes. Doit-on accepter de supprimer ou modifier toute trace d'informations qui ont été ou sont encore publiques sur simple demande des intéressés ? Doit-on systématiquement refuser d'accéder à ces demandes en considérant qu'elles visent à altérer l'exactitude de l'histoire, qui doit être préservée dans l'intérêt général ? Comment trouver le juste équilibre entre l'intérêt des individus et l'intérêt général, en prenant bien en compte les risques, réels ou supposés, pour les uns et pour les autres ?

Ces questions étant d'intérêt général, et se posant pour une variété d'autres archives (comme l'archive ouverte HAL, mais aussi toutes les publications scientifiques), nous sollicitons l'éclairage du Comité National Pilote d'Éthique du Numérique afin de pouvoir établir une position commune et réfléchie, en dépassant le traitement au cas par cas, et en évitant de reprendre sans recul les positions qu'on voit émerger aujourd'hui dans le monde anglophone¹.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour apporter toute information qui pourrait être utile au Comité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

Bruno Sportisse



Inria
Domaine de Voluceau
BP 105
78153 Le Chesnay cedex

PJ : Exemples de sollicitations reçues et tentatives de solution apportées.

¹ Parmi les éléments mis en avant dans certaines des demandes qui nous sont parvenues, on retrouve le fait que des éditeurs scientifiques privés ont fait l'objet de demandes qu'on peut considérer similaires, et qu'ils ont répondu en adoptant des politiques permettant la mise à jour après publication des articles des auteurs ayant changé de nom. C'est le cas par exemple de l'ACM (<https://www.acm.org/publications/policies/author-name-changes>) et d'un groupe de 17 acteurs dont arXiv, Elsevier ou Scopus qui ont annoncé une politique commune (<https://newscenter.lbl.gov/2021/07/28/transgender-inclusive-name-change-process-for-published-papers/>). S'agissant essentiellement d'acteurs privés opérant dans un contexte à prévalence anglo-saxonne, nous nous interrogeons sur la pertinence de ces positions comme référence à suivre dans les cas qui nous intéressent.